



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

La commune de Saint Jean de Moirans est propriétaire du cimetière situé
Chemin des Marronniers 38430 Saint Jean de Moirans.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables à ce cimetière. Ces dispositions relèvent des compétences du maire de la commune de Saint Jean de Moirans. Elles ont été établies conformément à la législation et à la réglementation afférentes aux cimetières et au domaine funéraire contenues notamment dans le code général des collectivités territoriales, le Code civil et le Code pénal.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean de Moirans par délibération en date du 23 octobre 2025.

SOMMAIRE

TITRE I - Dispositions générales

CHAPITRE 1 - Conditions générales d'inhumation

CHAPITRE 2 – Aménagement général du cimetière

TITRE II – Dispositions relatives aux concessions

CHAPITRE 1 - Conditions d'acquisition d'une concession

CHAPITRE 2 – Conditions de renouvellement d'une concession

CHAPITRE 3 - Conditions de donation d'une concession

TITRE III – Dispositions relatives aux travaux et aménagements sur les concessions

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

CHAPITRE 3 – Dispositions relatives au secteur cinéraire

TITRE IV – Dispositions relatives aux exhumations

TITRE V – La police des cimetières

TITRE I - Dispositions générales

CHAPITRE 1 - Conditions générales d'inhumation

ARTICLE 1

Le cimetière communal comprend l'ensemble du terrain affecté à l'inhumation des personnes :

- Décédées sur la commune de Saint Jean de Moirans.
- Domiciliées dans la commune de Saint Jean de Moirans quel que soit le lieu de décès.
- Non domiciliées et non décédées dans la commune de Saint Jean de Moirans mais ayant une sépulture de famille.

ARTICLE 2

Aucune inhumation ne devra avoir lieu de nuit.

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

CHAPITRE 2 – Aménagement général du cimetière

ARTICLE 3

Les terrains du cimetière sont affectés comme suit :

- Les concessions de terrains pour les durées de 15 ou 30 ans.
- Les cases de columbariums pour une durée de 15 ans
- Le jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.

ARTICLE 4

Le cimetière communal est aménagé en deux secteurs :

- Le secteur traditionnel.
- Le secteur cinéraire.

1- Secteur traditionnel comprend :

Les concessions réparties comme suit :

- Places de 2,50 m² pour les inhumations en pleine terre.
- Places de 2,50 m² pour les inhumations en caveau.

2- Secteur cinéraire composé :

- de columbariums contenant des cases pour l'inhumation de deux urnes.
- du jardin du souvenir.

Chaque place possède un numéro d'identification.

ARTICLE 5

La mairie de Saint Jean de Moirans assurera le suivi des concessions et inscrira les mouvements s'y rapportant. Il sera mentionné pour chaque inhumation les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, celle de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession.

TITRE II – Dispositions relatives aux concessions

CHAPITRE 1 - Conditions d'acquisition d'une concession

ARTICLE 6

L'acquisition d'une concession est subordonnée à résidence sur la commune de Saint Jean de Moirans.

ARTICLE 7

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

ARTICLE 8

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière communal sont les suivantes :

- temporaires de 15 ans,
- trentenaires.

ARTICLE 10

Le secteur cinéraire comprend :

- les cases de columbarium pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 11

L'acquisition d'une concession est subordonnée au règlement préalable au tarif fixé par la mairie de Saint Jean de Moirans.

ARTICLE 12

L'ordre de vente des concessions est établi par la mairie de Saint Jean de Moirans. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 13

Les terrains concédés et les ensembles funéraires devront être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants-droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure.

En cas de carence, aucune nouvelle inhumation ne pourrait avoir lieu et si l'ensemble funéraire présentait un danger pour les tiers, la mairie ferait exécuter les travaux nécessaires à leurs frais.

CHAPITRE 2 – Conditions de renouvellement d’une concession

ARTICLE 14

Les concessions sont renouvelables lors de l’année d’échéance à condition qu’elles soient en bon état d’entretien. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement.

Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la commune de Saint Jean de Moirans. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement. La date effective du renouvellement s’effectuera à la date d’échéance. Dans le cas contraire, ils feront procéder à l’exhumation des corps et à l’enlèvement des constructions.

La demande de renouvellement est effectuée sur l’initiative du concessionnaire ou de ses ayants-droit auprès de la mairie de Saint Jean de Moirans.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée équivalente ou supérieure (voir inférieur).

ARTICLE 15

Après que le délai de deux ans et un jour soit passé, si une famille souhaite effectuer le renouvellement d’une concession, le tarif en vigueur est celui de l’année du renouvellement.

La date effective du renouvellement s’effectuera à la date d’échéance.

ARTICLE 16

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant l’année d’expiration de la concession.

ARTICLE 17

Les corps provenant des concessions non renouvelées, et n’ayant pas été transférés par les familles, seront exhumés et ré-inhumés dans l’ossuaire.

Les cendres provenant des urnes des cases des columbariums non renouvelées seront dispersées au jardin du souvenir.

CHAPITRE 3 – Conditions de donation d’une concession

ARTICLE 18

Une concession peut être donnée ou léguée à un héritier par le sang. Lorsqu’elle n’a pas encore été utilisée, elle peut faire l’objet d’une donation, même en faveur d’un étranger à la famille qui doit cependant habiter sur la commune. Dans tous les cas, la donation doit faire l’objet d’un acte notarié. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction serait nulle et sans effet.

TITRE III – Dispositions relatives aux travaux et aménagements sur les concessions.

CHAPITRE 1 – Dispositions générales.

ARTICLE 19

Les travaux dans le cimetière consistent en 6 types d’opérations :

- la pose de caveaux
- la construction de monuments neufs (sur concession vierge ou par remplacement d’un monument ancien)
- la réparation de monuments
- le levage, qui consiste à préparer l’inhumation d’un corps, dans une concession existante : levage de pierre tombale, glacis à casser, dépose de bordures
- le démontage administratif
- les gravures

ARTICLE 20

Tous les travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la chambre de commerce ou des métiers. Ils devront faire l’objet d’une demande conjointe du pétitionnaire et de l’entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 21

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et la fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra pas excéder deux mois.

ARTICLE 22

Les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers ;

ARTICLE 23

Elles devront également exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art, et notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier, à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines.

ARTICLE 24

Les demandes de travaux seront déposées auprès de la mairie de Saint Jean de Moirans pour le contrôle technique, et feront l'objet d'une autorisation de travaux du Maire. Aucuns travaux ou aménagements ne pourront débuter sans cette autorisation remise par la mairie.

ARTICLE 25

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau... seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière.

Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 26

Les entreprises ne pourront, sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines.

ARTICLE 27

Les bétons, ciment, enduit, etc..., ne pourront être en aucun cas gâchés à même le sol des allées.

Toutes projections de terre, ciment, enduit, etc... sur la ou les concessions voisines ainsi que dans les allées devront être aussitôt nettoyées.

Les fontaines ne sont pas prévues pour le nettoyage des outils, il est formellement interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

ARTICLE 28

Les matériaux de construction ne devront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne pourra être autorisé plus de quarante-huit heures à l'avance.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin.

ARTICLE 29

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droit et de l'entreprise qui les exécutera.

ARTICLE 30

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Par contre, des arbres ou arbustes en pot peuvent être déposés.

Seules seront autorisées les plantations de fleurs. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants-droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressées, il y serait procédé d'office par la commune de Saint Jean de Moirans à leur frais.

De même, aucun objet, matériel ou matériau ne pourra être laissé en dépôt autour de la concession.

L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat des objets ou matériels concernés et leur élimination.

ARTICLE 31

Tous les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les dimanches et jours fériés, exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés en période de la Toussaint, une semaine avant et une semaine après le 1^{er} novembre.

Les travaux doivent être réalisés de jour.

CHAPITRE 2 – Dispositions relatives au secteur cinéraire.

ARTICLE 32

Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Il comprend :

- les columbariums,
- le jardin du souvenir.

Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie de Saint Jean de Moirans et d'une autorisation du Maire.

Les dispersions de cendres, uniquement possible au jardin du Souvenir devront faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie de Saint Jean de Moirans. La dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir peut être effectuée par les membres d'une famille, mais celle-ci devra, au préalable, en informer la Mairie.

ARTICLE 33

Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir des urnes. Dans le columbarium dit « rocher », une case peut accueillir entre 1 à 2 urnes, selon la taille des urnes. Dans les autres columbariums, une case peut accueillir 2 urnes, selon la taille des urnes.

ARTICLE 34

La gravure de plaque est interdite. Seule la pose d'une plaque collée est autorisée.

ARTICLE 35

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne seront acceptés au pied des columbariums. Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

ARTICLE 36

Le jardin du Souvenir est un espace aménagé et entretenu par la commune. Il est réservé à la dispersion des cendres des défunts décédés ou domiciliés sur la commune de Saint Jean de Moirans.

ARTICLE 37

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires, objet divers...)

TITRE IV – Dispositions relatives aux exhumations

ARTICLE 38

Toute exhumation ou ré-inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie de Saint Jean de Moirans et d'une autorisation d'exhumer délivrée par le Maire de Saint Jean de Moirans. Cette demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du juge compétent.

Les exhumations et ré-inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne seront pas soumises à une autorisation du Maire de Saint Jean de Moirans.

ARTICLE 39

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne pourront avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée. Dans le cas où une exhumation sera effectuée pour un changement de place, la ré-inhumation doit être immédiate.

ARTICLE 40

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'autorité de police compétente.

TITRE V – La police des cimetières

ARTICLE 41

La gestion et la vente des concessions se feront à la mairie de Saint Jean de Moirans à l'heure d'ouverture de celle-ci.

ARTICLE 42

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 43

Il est demandé aux usagers et aux entreprises intervenant au cimetière de bien fermer les portes du cimetière pour éviter toute divagations, car le cimetière n'est pas gardé ; Les personnes qui visiteront le cimetière ou qui y travailleront devront adopter une tenue et un comportement décent, digne et respectueux des lieux, sous peine d'expulsion. L'entrée est interdite aux animaux même tenus en laisse (sauf les chiens de personne mal voyante) et à tout engin deux roues même tenu à la main.

ARTICLE 44

Seuls les véhicules :

- funéraires (corbillards et suites),
- du service de nettoyage et d'entretien,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,

sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Des autorisations spéciales de circulation pourront être accordées par la Mairie de Saint Jean de Moirans aux personnes à mobilité réduite qui désirent

se rendre en voiture à leur concession familiale. Pour les obtenir, ces personnes devront fournir un certificat médical de moins de trois mois attestant leur incapacité à se déplacer ou une carte d'invalidité non expirée. La personne qui bénéficie d'une autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière s'engage par écrit à en réserver l'usage à elle-même.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas et respecter les dispositions du code de la route.

Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

Le portail d'accès devra être refermé après chaque passage de véhicule.

En cas de non-respect des prescriptions, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Saint Jean de Moirans, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

ARTICLE 45

Il est expressément défendu d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs planté sur les tombes d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

ARTICLE 46

Il est formellement interdit de déposer sur les allées, les passages ou à l'arrière des monuments des déchets tels que plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets.

Ces objets doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.

ARTICLE 47

La commune de Saint Jean de Moirans décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisations d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les

concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayant-droit devront voir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

ARTICLE 48

Le concessionnaire ou ses ayants-droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique la maire de Saint Jean de Moirans en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Fait à Saint Jean de Moirans,

Le

Le Maire de Saint Jean de Moirans,

Madame Boutantin Laurence